

Rapport au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

Séance du 25 octobre 2022

Ministère porteur : Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

I. Exposé des motifs

A. Les objectifs généraux du projet de décret

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret GBCP) constitue le texte de référence organisant l'ensemble des procédures d'exécution financière de l'État (titre II) et des organismes publics nationaux (titre III). Ses principes fondamentaux (titre Ier) s'appliquent également au secteur public local incluant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Le projet de décret modificatif s'inscrit dans la continuité des travaux « Action publique 2022 » qui ont notamment permis l'expérimentation de centres de gestion financière (CGF) dans les conditions fixées par l'article 37 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations.

Fruit de nombreuses consultations et concertations interministérielles, le projet de décret a pour objet :

- la poursuite de la fluidification de la chaîne de la dépense de l'État ;
- l'allégement et la clarification des dispositions relatives au contrôle et à la gestion budgétaires de l'État ;
- la redéfinition de certaines procédures financières des organismes publics nationaux.

Parmi les modifications présentes dans le projet de texte, deux semblent devoir requérir l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

II. Présentation générale des amendements

A. La pérennisation des centres de gestion financière (article 7)

L'expérimentation d'une mutualisation, au sein d'un centre de gestion financière (CGF) placé sous l'autorité du comptable public, des fonctions exercées par les centres de services partagés d'une part, et les services facturiers d'autre part, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 par le décret du 24 septembre 2018 précité.

Conformément à l'objectif fixé par la circulaire du Premier ministre du 10 mars 2021 visant à accélérer la déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines, la généralisation de ce modèle à

partir de 2023 implique d'introduire un cadre juridique de référence dans le décret GBCP. Un nouvel article 86-1 viendrait ainsi autoriser les ordonnateurs de l'État à confier à un CGF tout ou partie de l'exécution des recettes et des dépenses qu'ils prescrivent.

B. L'extension du champ des attributions pouvant être exercées par l'agent comptable d'un établissement public national, dans le cadre de la dualité de fonctions (article 15)

L'article 188 du décret GBCP permet actuellement à un agent comptable d'établissement public national d'exercer des fonctions de chef des services financiers. Cette dualité de fonctions donne lieu à une convention conclue entre l'ordonnateur et l'agent comptable.

Dans ce cadre, il est proposé de permettre également à l'agent comptable, en application d'une délégation de signature de l'ordonnateur, de saisir et valider informatiquement les engagements juridiques émanant de l'ordonnateur et d'enregistrer la certification du service fait, sous réserve de sa constatation préalable par le service prescripteur. La séparation entre l'ordonnateur et le comptable public est donc préservée en ce sens que le comptable ne pourrait intervenir dans la prise de décision.

Cette délégation sera en outre encadrée par un arrêté qui déterminera les natures de dépenses éligibles, les montants unitaires et/ou annuels plafonds et les modalités de contrôle mises en œuvre.

Tel est l'objet des dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.